



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
11 décembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Douzième session

Vienne, 14-18 juin 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Fidji .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2021/1.



## II. Résumé analytique

### Fidji

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel des Fidji dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les Fidji ont adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 14 mai 2008, et la Convention y est entrée en vigueur le 13 juin 2008.

L'application, par les Fidji, des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la première année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 23 mars 2012 (CAC/COSP/IRG/I/1/1/Add.6).

Le cadre juridique national pour la prévention et la lutte contre la corruption comprend notamment la Constitution, la loi sur la prévention de la corruption (Prevention of Bribery Act), la loi sur la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption (Fiji Independent Commission Against Corruption), la loi sur la fonction publique (Civil Service Act), la loi électorale (Electoral Act), la loi sur la gestion des finances publiques (Financial Management Act), la loi sur la déclaration des opérations financières (Financial Transactions Reporting Act), la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Mutual Assistance in Criminal Matters Act) et la loi sur le produit du crime (Proceeds of Crime Act). Les instruments internationaux sont mis en œuvre par l'adoption de lois nationales et la jurisprudence.

Les institutions participant à l'action préventive et à la lutte contre la corruption sont notamment la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption (Fiji Independent Commission against Corruption), le Bureau du vérificateur général (Office of the Auditor General), le Service fidjien de renseignement financier (Fiji Financial Intelligence Unit), le Bureau de l'Attorney General (Office of the Attorney General), le Bureau du Directeur des services du ministère public (Office of the Director of Public Prosecutions), les forces de police fidjiennes, le Bureau électoral fidjien (Fijian Elections Office) et le Service fidjien des recettes et des douanes (Fiji Revenue and Customs Service). Les Fidji ont également mis en place un Conseil national de lutte contre le blanchiment d'argent (National Anti-Money-Laundering Council).

Les services de détection et de répression fidjiens coopèrent par l'entremise de divers mécanismes et réseaux, y compris l'Initiative Banque asiatique de développement/Organisation de coopération et de développement économiques de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent, l'Organisation internationale de police criminelle et le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. Les Fidji sont également membre du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, du Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, de l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique, de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, de l'Association des procureurs du Pacifique et de l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (articles 5 et 6)*

Les Fidji n'ont pas élaboré de stratégie ou de politique spécifique de lutte contre la corruption mais s'appuient sur le cadre législatif et réglementaire existant pour promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité et pour prévenir la corruption. Certaines mesures relatives à la bonne gouvernance comme moyen de limiter la corruption sont prévues dans le Plan de développement national sur 20 ans (20-Year National Development Plan) publié en 2017. Les autorités ont expliqué que

la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption s'employait à rédiger et à proposer une politique nationale de lutte contre la corruption.

La Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption est chargée de lutter contre la corruption et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence. Elle a pour mandat d'enquêter sur les actes de corruption et d'en poursuivre les auteurs, de guider l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption et de sensibiliser et d'éduquer les citoyens.

La Commission réalise des analyses de l'impact de la corruption à l'intention des pouvoirs publics et contrôle et évalue la mise en œuvre. Son département de la prévention de la corruption examine aussi les pratiques et procédures des ministères et organismes publics et formule des recommandations pour renforcer leurs cadres (art. 12 de la loi sur la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption). Le département mène en outre des activités de sensibilisation auprès des secteurs public et privé, des écoles et de la collectivité. La Section du suivi et de l'évaluation de la Commission suit et évalue l'efficacité des activités de prévention afin d'améliorer la programmation.

La Commission fidjienne de la réforme législative (Fiji Law Reform Commission) était chargée de l'examen et de la révision des lois nationales en vue de leur réforme et de leur renforcement, mais elle n'est plus en activité. Bien que la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption procède à des évaluations périodiques des lois anticorruption afin de proposer des modifications au Bureau de l'Attorney General, il n'existe pas de processus systématique d'évaluation périodique des instruments juridiques et des mesures administratives contre la corruption.

Selon la Constitution, la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption, qui est guidée par les normes établies par la Convention, est une entité indépendante non soumise à la direction ou au contrôle d'une personne ou d'une autorité, excepté un tribunal ou selon les prescriptions du droit écrit (art. 115). Le Commissaire est nommé et peut être révoqué par le Président sur avis du Conseil supérieur de la magistrature (Judicial Service Commission) (art. 5 de la loi sur la Commission indépendante). Le Parlement est tenu de dégager un financement et des ressources adéquats pour permettre à la Commission de remplir ses fonctions et ses devoirs de manière indépendante et efficace (art. 115-14 de la Constitution) et les dépenses de la Commission doivent être prises en charge par le Gouvernement (art. 4 de la loi sur la Commission indépendante).

Les Fidji participent à des initiatives et organisations régionales et internationales contribuant à la prévention de la corruption, comme décrit ci-dessus.

Il a été rappelé aux Fidji qu'elles étaient tenues de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse des autorités nationales susceptibles d'aider d'autres États parties à élaborer et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (articles 7, 8 et 11)*

Chaque organisme public recrute ses propres fonctionnaires. La Constitution prévoit que le recrutement et la promotion doivent être fondés sur l'objectivité, l'impartialité et la concurrence loyale, ainsi que sur la compétence, l'éducation, l'expérience et les caractéristiques du mérite [art. 123 i)].

Les fonctionnaires sont recrutés conformément à la Directive de la Commission de la fonction publique de 2016 sur les procédures de recrutement et de sélection ouvertes fondées sur le mérite (Public Service Commission Open Merit-Based Recruitment and Selection Guideline), qui contient des règles détaillées concernant la sélection du personnel. La Directive s'applique aux fonctionnaires, mais pas aux autres agents publics tels que ceux qui travaillent dans les organismes et administrations publiques. En vertu de cette directive, la vérification par un arbitre est obligatoire. Les directives émises conformément aux ordonnances générales exigent la publication d'avis de

vacance de poste, et les possibilités de promotion et d'avancement sont soumises à l'organisation de concours ouverts à tous. Un examen des procédures est prévu pour toutes les décisions de recrutement.

À l'exception du personnel du Service de renseignement financier, dont le recrutement implique une évaluation de la sécurité, y compris une déclaration des actifs et des passifs, il n'existe aucune procédure de recrutement ou d'embauche spécifique pour les postes particulièrement vulnérables à la corruption. La Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption dispense des formations en matière d'éthique et de lutte contre la corruption à l'intention des agents des secteurs public et privé, ainsi que des organismes présentant des risques de corruption plus élevés, tels qu'identifiés dans les évaluations de l'intégrité. Le Ministère de la fonction publique propose également des formations axées sur l'intégrité.

Les barèmes des traitements de la fonction publique, qui sont publiés en ligne, ont été examinés et révisés en 2016. Les traitements des secrétaires permanent(e)s sont fixés par contrat. Les membres des commissions et des organes constitutionnels reçoivent une rémunération fixée par le Président.

Les critères de candidature aux élections législatives sont définis aux articles 56, 57 et 83 de la Constitution. La loi sur les partis politiques interdit le financement de source étrangère des partis politiques et des candidats aux élections, ainsi que tout don d'entreprise. Seuls les particuliers peuvent faire des dons, qui ne doivent pas dépasser 10 000 dollars fidjiens par an (environ 4 600 dollars des États-Unis au moment de l'établissement du présent rapport). Les partis politiques et les candidats aux élections sont tenus de divulguer l'identité de leurs donateurs et de soumettre à l'autorité chargée de la tenue du registre des partis politiques du Bureau fidjien des élections un rapport financier dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier, ainsi qu'un état de leurs actifs et passifs 30 jours avant les élections. Les partis sont tenus de soumettre des rapports financiers chaque année, et tous les états financiers sont sujets à vérification.

Le Code de conduite de la fonction publique (Public Service Code of Conduct) qui figure dans la loi sur la fonction publique (Civil Service Act) contient des dispositions sur l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et de les déclarer s'ils surviennent. On trouve des dispositions similaires dans des codes spécialisés, tels que le Code de conduite de la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption, les Directives en matière de passation des marchés et le Code de conduite du Bureau du Directeur des services du ministère public. Les infractions à ces codes peuvent faire l'objet d'une enquête du Tribunal disciplinaire de la fonction publique et donner lieu à des procédures disciplinaires (art. 7 de la loi sur la fonction publique). Il n'y a pas de directives ou de règlements officiels sur la façon de gérer les conflits d'intérêts, mais cette question fait partie des sessions de formation de la Commission. Au moment de la visite de pays, un projet de code de déontologie était à l'examen au Parlement. S'il est adopté, il réglementera la prévention et la divulgation des conflits d'intérêts, des revenus, des actifs et autres intérêts et responsabilités des hauts fonctionnaires élus et nommés, des membres du Parlement, des officiers de justice et de tous les agents publics, et une commission de responsabilité et de transparence sera mise en place pour contrôler le respect du code. Le personnel du Bureau du Directeur des services du ministère public et les membres du Conseil des marchés publics (Government Tender Board) sont tenus de déclarer leurs intérêts financiers et commerciaux en vertu de leurs codes de conduite respectifs.

La Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption permet de signaler les actes de corruption, directement sur son site Web, via une ligne téléphonique gratuite, par courrier électronique ou en personne. Il existe une ligne de signalement anonyme et gratuite, accessible en permanence, pour les plaintes concernant la police et la corruption au sein de la police. En 2019, l'Attorney General a annoncé que toutes les plaintes liées à la corruption devaient être déposées auprès du Secrétaire permanent du Ministère de l'économie, le Secrétaire étant chargé de

veiller à ce qu'elles soient soumises à la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption. Excepté cette obligation, il n'existe aucun mécanisme formel de signalement au sein des organismes publics. Le signalement des actes de corruption est obligatoire en vertu de la loi sur la prévention de la corruption (art. 30B) et le projet de code de conduite de 2018 mentionné plus haut prévoit la protection des lanceurs d'alerte.

Le Code de déontologie judiciaire (Judicial Code of Conduct) prescrit l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité de la magistrature et l'égalité de traitement devant la loi. Il exige que toute personne exerçant des fonctions judiciaires soit bien informée de ses propres intérêts personnels, fiduciaires et financiers et soit raisonnablement informée des intérêts financiers des membres de sa famille.

Le Bureau du Directeur des services du ministère public dispose d'un code de conduite détaillé, qui couvre l'ensemble du personnel et prévoit l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts concernant le personnel et les membres de leur famille. En vertu de la Constitution, le Parlement est tenu de veiller à ce que des fonds et des ressources suffisants soient mis à la disposition du Bureau pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et d'honorer ses fonctions et ses devoirs de manière indépendante et efficace.

La Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption dispense des formations à la déontologie au pouvoir judiciaire.

#### *Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (article 9)*

Les marchés publics sont régis par le Règlement relatif aux marchés publics (Public Procurement Regulations), qui est complété par les Directives en matière de passation des marchés (Procurement Guidelines) publiées par le Bureau des marchés publics des Fidji (Fiji Procurement Office). Ces dernières précisent les procédures et processus détaillés relatifs à la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services. Le Bureau des marchés publics réglemente et administre les marchés de moins de 50 000 dollars fidjiens (environ 23 000 dollars des États-Unis). Les marchés de plus grande valeur doivent être approuvés par le Conseil des marchés publics. Les principes directeurs de la passation des marchés publics consistent à garantir le meilleur rapport qualité-prix, à encourager la concurrence et à garantir l'application des principes de responsabilité et de transparence (règle 3).

Trois offres concurrentielles au minimum doivent être obtenues dans le cadre de la passation des marchés de biens, de travaux et de services d'une valeur comprise entre 100 et 50 000 dollars fidjiens (soit entre 46 et 23 000 dollars des États-Unis environ) (règle 29). Un appel d'offres doit être lancé pour les marchés d'une valeur supérieure à 50 000 dollars fidjiens (règle 30).

Tous les appels d'offres doivent prévoir un délai raisonnable pour permettre aux soumissionnaires potentiels d'y répondre et doivent contenir toutes les informations nécessaires, y compris les spécifications de ce marché particulier et les critères d'évaluation pour l'attribution du marché. Tous les appels d'offres doivent être publiés au minimum à deux reprises dans au moins un journal diffusé aux Fidji ; le cas échéant, dans des publications spéciales ou des revues professionnelles diffusées dans d'autres pays ; et sur les sites Web gouvernementaux. Toutes les soumissions doivent être évaluées conformément aux critères d'évaluation préétablis (règle 37).

La décision d'attribution du marché doit être publiée ou tous les soumissionnaires doivent en être informés, et les motifs de la décision peuvent être demandés par les soumissionnaires (règles 45 et 46).

Les plaintes peuvent être déposées auprès du Secrétaire permanent aux finances avant l'entrée en vigueur du marché. Une décision écrite doit être rendue dans les 30 jours, indiquant les motifs de la décision et, si la plainte est acceptée, les mesures correctives à prendre. La décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire (règles 50 et 51). Les Directives en matière de passation des marchés (art. 3.4.6) encouragent les organismes à gérer les plaintes par voie de communication ou de conciliation.

Les Directives en matière de passation des marchés énumèrent les compétences de base indispensables pour les agents publics qui participent aux marchés publics, 10 règles pour des marchés publics éthiques et les obligations relatives à la déclaration des conflits d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts, les membres du Conseil des marchés publics sont exclus de l'évaluation d'un appel d'offres (règle 18). La Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption dispense des formations pour les fonctionnaires chargés des achats.

La loi sur la gestion des finances publiques (Financial Management Act) et les Directives financières (Finance Instructions) prévoient l'établissement de rapports sur les dépenses et les recettes. Une loi de crédits annuelle, accompagnée d'un document détaillant les montants des crédits inclus, est établie chaque année par le Ministre de l'économie et adoptée à l'issue de consultations parlementaires (art. 14 de la loi sur la gestion des finances publiques). Le budget, ainsi que les relevés de crédits trimestriels, les états financiers semestriels et les rapports et états financiers annuels, sont disponibles sur les sites Web du Parlement et du Gouvernement. Les Fidji publient chaque année une trousse d'information budgétaire, qui contient des explications claires et les points saillants des données budgétaires de chaque organisme public présentés d'une manière conviviale et facile à comprendre. Les autorités fidjiennes ont indiqué qu'avant d'établir le budget annuel, des consultations étaient menées, notamment en ligne et par le biais des médias sociaux, avec des représentants des secteurs public et privé et des étudiants.

Chaque organisme doit enregistrer tous les paiements et recettes (art. 15, 19, 20 et 30 des Directives financières) et les déclarer. Les comptes publics, les fonds et les biens publics, ainsi que toutes les opérations connexes, sont soumis à un audit annuel par le vérificateur général (art. 152 de la Constitution), et les rapports d'audit sont accessibles au public. L'audit suit une méthodologie fondée sur le risque pour examiner les risques identifiés au niveau de l'entité et du système. Des évaluations annuelles des risques liés aux mécanismes de contrôle internes, qui doivent être en place dans chaque ministère (art. 59 des Directives financières), sont également effectuées. Le non-respect de la réglementation peut entraîner l'imposition de frais supplémentaires (art. 67 et suivants de la loi sur la gestion des finances publiques), une procédure disciplinaire ou pénale.

En vertu de la loi sur les archives publiques (Public Records Act), le Bureau des archives (Archives Office) est chargé de conserver les documents publics. L'endommagement et la destruction, l'altération, la dissimulation ou la falsification de documents publics en vue de causer une perte ou d'obtenir un gain sont incriminés (art. 160 de la loi sur les infractions pénales). Préalablement à la transmission des documents aux archives, les documents sont conservés par les organismes publics et un processus de numérisation est en cours.

#### *Information du public ; participation de la société (articles 10 et 13)*

Les rapports officiels sur les travaux parlementaires, ainsi que les documents et projets de loi déposés sont disponibles sur le site Web du Parlement, et les sessions parlementaires sont ouvertes au public et aux médias et diffusées en ligne. Des consultations publiques sont menées ponctuellement par plusieurs organismes publics. Certains services publics peuvent être demandés par le biais d'une plateforme numérique, et un retour d'information sur la prestation de services publics peut être donné par voie électronique. Les organismes publics et les ministères gèrent les sites Web. La législation, les décisions de justice, les dossiers et les documents juridiques sont publiés en ligne.

La Constitution établit le droit d'accès aux informations détenues par toute institution publique (art. 25). La loi sur l'information n'était pas encore entrée en vigueur au moment de l'examen.

La Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption mène des campagnes de sensibilisation auprès des secteurs public et privé, des collectivités et des écoles, en commençant par les écoles primaires. Conjointement avec le Ministère

de l'éducation, elle a lancé un programme de lutte contre la corruption à l'intention des écoles primaires et secondaires, ainsi qu'un prix et un programme des jeunes ambassadeurs et ambassadrices de la lutte contre la corruption visant à reconnaître les actes d'intégrité des jeunes citoyens. Du matériel de sensibilisation multilingue, concernant notamment les dispositifs permettant de signaler les actes de corruption, est publié sur le site Web de la Commission.

La Constitution accorde le droit à la liberté de parole, d'expression et de publication, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, des connaissances et des idées, ainsi que la liberté de la presse et de la recherche scientifique (art. 17). Une loi peut limiter ce droit, entre autres dans le but de prendre des dispositions pour faire respecter les normes relatives aux médias et de prévoir la réglementation et l'enregistrement des médias ainsi que des codes de conduite. En vertu de la loi sur le développement de l'industrie des médias, l'Autorité chargée du développement de l'industrie des médias (Media Industry Development Authority) enquête sur les manquements présumés aux codes destinés aux médias. Les infractions commises par les journalistes sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 dollars fidjiens (environ 460 dollars des États-Unis) ou deux ans d'emprisonnement.

#### *Secteur privé (article 12)*

Les Fidji n'ont pas adopté de règles de déontologie ou de code de conduite à l'intention des entités du secteur privé. La Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption a lancé un pacte d'intégrité des entreprises destiné aux entreprises qui répondent à des appels d'offres du Gouvernement. À ce jour, ce pacte a été signé par six entreprises.

Il existe un registre public des entreprises. Les informations sur la propriété légale et effective doivent être mises à jour lorsque des changements interviennent et elles sont vérifiées.

Aucune mesure n'est en place pour prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées pour des activités commerciales.

Des restrictions à l'emploi d'anciens fonctionnaires dans le secteur privé sont prévues dans le projet de loi sur le code de conduite.

En vertu de la loi sur les sociétés (Companies Act), les sociétés et les organismes de placement sont tenus de conserver des documents comptables écrits pendant sept ans et d'établir des états financiers annuels et des rapports de gestion, qui sont soumis à un audit (art. 386 et suiv.). Les institutions financières doivent mettre en place des audits internes.

En vertu de la loi sur les sociétés (art. 484 et suiv.), il est interdit de ne pas tenir correctement, de falsifier ou de détruire les états ou livres financiers et de procéder à des écritures fausses ou frauduleuses. L'établissement de comptes hors livres et d'autres pratiques comptables frauduleuses font généralement l'objet d'une enquête en tant que tentative de blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale.

Les pots-de-vin ne sont pas déductibles d'impôt aux Fidji.

#### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (article 14)*

Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent comprend principalement la loi sur la déclaration des opérations financières (Financial Transactions Reporting Act), ses règlements d'application et les instruments administratifs correspondants. La loi crée des obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et d'identification des ayants droit économiques, de déclaration des opérations suspectes et de tenue de registres pour les institutions financières, y compris les prestataires de

services de transfert de fonds ou de valeurs, et pour les entreprises et professions non financières désignées.

Dans une évaluation nationale des risques réalisée en mai 2015, la corruption a été identifiée comme un risque moyen en ce qui concerne le blanchiment d'argent. Sur la base des résultats de cette évaluation, les Fidji ont révisé leur stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en janvier 2018. En vertu de la loi sur la déclaration des opérations financières, la Service fidjien de renseignement financier et la Banque de réserve des Fidji sont tenues de superviser les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et de veiller à ce qu'elles se conforment à la loi et aux règlements. Le Service et la Banque de réserve suivent une approche fondée sur le risque, et les activités de supervision de la mise en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fondés sur le risque par les entités déclarantes (y compris les entreprises et professions non financières désignées) ont débuté.

Les obligations découlant de la loi sur la déclaration des opérations financières pour les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses n'ont pas été mises en œuvre, car dans l'annexe de la loi, il n'a pas été prescrit de seuil correspondant pour les opérations. Il a été expliqué qu'un règlement particulier serait émis si de telles activités se produisaient, et qu'un seuil serait fixé pour les opérations dans ce secteur après un examen plus approfondi du risque de blanchiment d'argent<sup>1</sup>.

Le Service fidjien de renseignement financier coopère aux niveaux national et international sur la base d'accords et par l'échange d'informations, comme le prévoit la loi sur la déclaration des opérations financières (art. 25 à 27), ainsi que par l'intermédiaire du site Web sécurisé du Groupe Egmont. Le Service fournit une assistance et diffuse des renseignements à ses homologues nationaux et étrangers, spontanément et sur demande. La coopération nationale se fait principalement par le truchement du Conseil national de lutte contre le blanchiment d'argent, du Service de renseignement financier et d'accords et arrangements de coopération.

La partie 5 de la loi sur la déclaration des opérations financières et l'article 39 du règlement relatif à la déclaration des opérations financières établissent une obligation de déclaration pour les mouvements transfrontières de devises ou d'instruments négociables au porteur d'une valeur équivalente ou supérieure à 10 000 dollars fidjiens. Les articles 32 et 33 de la loi prévoient des sanctions en cas d'infractions et accordent aux fonctionnaires des douanes le pouvoir de perquisitionner et de confisquer des biens non déclarés ou suspects.

Les exigences relatives aux informations sur le donneur d'ordre pour les transferts électroniques de fonds (virements électroniques) sont mises en œuvre principalement par le biais des dispositions de la loi sur la déclaration des opérations financières (art. 7 et 12) et de la directive 4 de du Service de renseignement financier. Ces mesures sont conformes au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention.

Les Fidji ont fait l'objet d'évaluations mutuelles par le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent en 2006 et 2016. Le pays a présenté trois rapports de suivi entre 2017 et 2019 qui ont permis d'améliorer ses taux de conformité.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le rôle joué par la section du suivi et de l'évaluation de la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption dans le suivi et l'évaluation de l'efficacité des activités de prévention (art. 5-2).

<sup>1</sup> Selon le rapport national d'évaluation des risques pour 2015, il n'y avait pas de négociants en or aux Fidji et la vulnérabilité au blanchiment d'argent des négociants en or a été jugée très faible. En outre, il n'y avait que de petits négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, c'est-à-dire des négociants exerçant une activité de vente au détail de bijoux faits maison dont la valeur est inférieure au seuil de 15 000 dollars des États-Unis/euros fixé par le Groupe d'action financière.



- La publication d'informations budgétaires de manière facilement accessible et les consultations approfondies menées sur le budget, y compris via les médias sociaux, pour permettre la participation des zones reculées (art. 9-2).

### 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que les Fidji prennent les mesures suivantes :

- Élaborer et appliquer des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées, conformément à l'article 5-1 ;
- S'efforcer de mettre au point un mécanisme d'évaluation périodique des instruments juridiques et des mesures administratives de lutte anticorruption pertinents (art. 5-3) ;
- Envisager d'élargir la portée de la directive sur les procédures de recrutement et de sélection ouvertes fondées sur le mérite à tous les agents publics et non pas uniquement aux fonctionnaires [art. 7-1 a)] ;
- Identifier et adopter des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes [art. 7-1 b)] ;
- Envisager l'adoption de lignes directrices sur la gestion des conflits d'intérêts (art. 7-4) ;
- Prendre des mesures en vue de l'adoption et de la mise en œuvre du projet de loi sur le code de conduite, y compris des mesures sur la divulgation des conflits d'intérêts, des actifs et des passifs, et la création de la Commission de responsabilité et de transparence (art. 8-2 et 5) ;
- Envisager de renforcer les mécanismes de nature à faciliter le signalement par les agents publics des actes présumés de corruption (art. 8-4) ;
- Prendre des mesures visant à prévenir la corruption dans le secteur privé, à savoir :
  - Adopter des règles de déontologie ou des codes de conduite à l'intention des entités du secteur privé [art. 12-2 b)] ;
  - Établir des mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences [art. 12-2 d)] ;
  - Prévenir les conflits d'intérêts par l'imposition, pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics dans le secteur privé, lorsque lesdites activités sont directement liées aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient quand ils étaient en poste [art. 12-2 e)].
- Accélérer l'application de la loi sur l'information [art. 10 a)] ;
- Envisager l'élaboration de programmes universitaires dans le cadre des programmes d'éducation du public [art. 13-1 c)] ;
- Renforcer les mesures visant à rechercher, recevoir, publier et diffuser des informations concernant la corruption [art. 13-1 d)].

### 3. Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (articles 51, 56 et 59)*

Le cadre juridique du recouvrement d'avoirs des Fidji comprend principalement les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de la loi sur le produit du crime et de la loi sur la déclaration des opérations financières. Les demandes de recouvrement d'avoirs déposées devant les tribunaux, y compris celles fondées sur des demandes étrangères, sont traitées par le Bureau du Directeur des services du ministère public. Le Bureau de l'Attorney General est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire.

L'article 31 de la loi sur l'entraide judiciaire constitue la base juridique de l'entraide judiciaire en matière d'identification, de gel, de saisie ou de confiscation du produit du crime ou des instruments d'infractions étrangères. En outre, les autorités fidjiennes peuvent enregistrer des décisions étrangères de confiscation, de sanctions pécuniaires et de gel, qui peuvent être exécutées comme des décisions internes, comme décrit ci-dessous.

Les autorités compétentes, telles que le Bureau du Directeur des services du ministère public, le Service de renseignement financier, les forces de police fidjiennes, l'Unité de lutte contre la criminalité transnationale, la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption, la Banque de réserve des Fidji et le Service fidjien des recettes et des douanes, sont en mesure de coopérer avec leurs homologues étrangers, tant spontanément que sur demande.

Les Fidji n'ont pas de traité bilatéral d'entraide judiciaire mais peuvent prêter assistance à tout pays étranger, qu'il y ait ou non un arrangement ou un accord réciproque d'entraide judiciaire en matière pénale avec les Fidji (art. 5 de la loi sur l'entraide judiciaire). En tant que membre du Commonwealth, les Fidji peuvent compter sur le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle. En principe, les Fidji considèrent également la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale.

Les Fidji n'ont jamais refusé une demande de recouvrement d'avoirs et elles ont coopéré avec succès avec les États requérants dans deux affaires de recouvrement d'avoirs menées à bien portant sur des questions non liées à la corruption. Dans l'une de ces affaires, les avoirs ont été partagés avec l'État requérant, comme le permet l'article 71C de la loi sur le produit du crime.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (articles 52 et 58)*

La loi sur la déclaration des opérations financières et son règlement d'application prévoient des mesures de vérification de l'identité des clients (devoir de vigilance relatif à la clientèle) et d'identification des ayants droit économiques. Une vigilance accrue est requise pour les clients et les opérations à haut risque, y compris les personnes politiquement exposées, les membres de leur famille et leurs proches, comme le précise la directive 7 du Service de renseignement financier.

Le Service de renseignement financier fournit aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées des conseils et des orientations sur les exigences de la loi sur la déclaration des opérations financières et de son règlement d'application, y compris des directives exécutoires, des orientations politiques et des conseils sur demande. Cela inclut les avis d'alerte adressés aux institutions financières pour protéger le système financier des personnes et des entités signalées comme suspectes. Le Service est en outre habilité, en vertu de la loi, à donner des directives aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées pour qu'elles prennent les mesures appropriées concernant toute information ou tout rapport qu'elles ont reçu, afin de faire respecter la loi ou de

faciliter les enquêtes [art. 25-1 h)]. Il émet également des directives visant à suspendre temporairement les opérations en cas de vigilance insuffisante à l'égard de la clientèle ou de soupçon de blanchiment d'argent.

Les exigences en matière de tenue d'états adéquats sont prévues aux articles 8 à 10 de la loi sur la déclaration des opérations financières, conformément à l'article 52-3 de la Convention.

L'article 3 de la loi sur les activités bancaires exige que toute société exerçant des activités bancaires aux Fidji soit un établissement financier agréé. La Banque de réserve des Fidji, en vertu de son autorité de surveillance prévue par la loi sur les activités bancaires, n'accorde de licence à aucune « banque écran », définie comme étant « une banque constituée dans un pays où elle n'a pas de présence physique ou qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé » (règle 30-2 du Règlement relatif à la déclaration des opérations financières). Il est interdit aux institutions financières d'établir une relation avec des banques fictives (art. 5 de la loi sur la déclaration des opérations financières et règle 30 du règlement relatif à la déclaration des opérations financières), et cette exigence est applicable en vertu de la loi sur la déclaration des opérations financières (art. 43), du Règlement relatif à la déclaration des opérations financières (règle 42) et de la déclaration de surveillance bancaire n° 6. Les règles ne prévoient pas l'obligation pour les institutions financières de se garder d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques écran.

Les Fidji n'ont pas établi d'exigences détaillées en matière de divulgation des actifs pour les agents publics. Toutefois, en vertu de l'article 59 du Règlement intérieur du Parlement de la République des Fidji, les députés sont tenus, avant de participer à l'examen d'une question parlementaire, de déclarer leurs intérêts financiers. En outre, en vertu de la section 2.9 du Règlement de la Commission indépendante fidjienne de lutte contre la corruption, tous les agents de la Commission sont tenus de déclarer chaque année leurs actifs, leurs passifs et leurs intérêts, ainsi que ceux de leur conjoint(e) et de leurs enfants. Les Fidji examinent actuellement un projet de loi sur le code de conduite qui, s'il est adopté, donnerait effet à l'article 149 f) de la Constitution. Cet article exige l'adoption d'une loi écrite prévoyant la déclaration annuelle, à la Commission de responsabilité et de transparence, des actifs et des passifs de certains agents publics et, le cas échéant, de tout autre parent de ces agents, et l'accès du public à ces déclarations. Comme indiqué plus haut, les employés du Bureau du Directeur des services du ministère public et les membres du Conseil des marchés publics sont tenus de divulguer leurs intérêts financiers et autres au titre de leurs codes de conduite respectifs.

En vertu des notifications émises par la Banque de réserve des Fidji conformément aux articles 3 et 9 de la loi sur le contrôle des changes (Exchange Control Act), il est interdit à toute personne se trouvant aux Fidji ou y résidant, et à tout fonctionnaire, de détenir des actifs offshore sans l'approbation de la Banque de réserve. Cette dernière tient un registre des personnes qui détiennent des actifs offshore.

L'article 22 de la loi sur la déclaration des opérations financières porte création du Service de renseignement financier, tandis que l'article 25 décrit ses fonctions, devoirs et pouvoirs. La Banque de réserve des Fidji fournit l'appui financier et administratif pour les opérations du Service, et les forces de police fidjiennes et le Service fidjien des recettes et des douanes fournissent un soutien supplémentaire en termes de personnel. Le Service de renseignement financier est membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent, du Groupe Egmont et de l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique.

Le Service de renseignement financier reçoit une quantité importante d'informations et de données sur les opérations financières et autres. Les autorités ont indiqué qu'elles disposaient de capacités suffisantes pour exploiter les renseignements et les diffuser auprès des autorités compétentes au moyen du système d'exploration des données, de l'outil d'alerte et de suivi 24/7, du système de gestion des dossiers et des systèmes d'accès direct aux données du Service de renseignement financier.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (articles 53, 54 et 55)*

La législation fidjienne n'accorde pas expressément aux États étrangers le droit d'engager une action civile devant les tribunaux fidjiens. Toutefois, rien dans la législation n'empêcherait un État étranger d'engager une action civile aux Fidji pour établir un titre de propriété ou la propriété d'un bien.

Les tribunaux ont des pouvoirs généraux en matière pénale leur permettant d'accorder une compensation et la restitution des avoirs en vertu de la loi de 2009 sur les peines et les condamnations (partie X, sur les décisions de restitution et de compensation, art. 49 à 52). Le prononcé de décisions de sanctions pécuniaires par un tribunal est visé par la partie 2, section 3 (art. 20 à 27) de la loi sur le produit du crime et par l'article 12AA de la loi sur la prévention de la corruption, ainsi que par l'article 71G de la loi sur le produit du crime, en cas de présomption d'enrichissement inexpliqué. En théorie, cela devrait s'appliquer aux États étrangers.

Alors que l'article 39-3 de la loi sur le produit du crime énonce les droits des tiers de bonne foi, aucune disposition légale ne reconnaît expressément les droits des États étrangers en tant que demandeurs principaux dans les procédures de confiscation.

Les autorités fidjiennes peuvent enregistrer des décisions étrangères de confiscation, de sanctions pécuniaires et de gel, qui peuvent produire des effets et être exécutées comme des décisions internes. Plus précisément, l'article 31 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit que l'Attorney-General autorise le Directeur des services du ministère public à demander, par écrit, l'enregistrement d'une décision de confiscation ou de sanction pécuniaire prononcée à l'étranger à l'encontre de biens dont on pense qu'ils se trouvent aux Fidji. Une décision de confiscation étrangère enregistrée devant le tribunal produit ses effets et peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une décision de confiscation rendue en vertu de la loi sur le produit du crime au moment de l'enregistrement (art. 31-4 de la loi sur l'entraide judiciaire). Les Fidji peuvent également confisquer des produits étrangers en émettant des décisions de confiscation nationales (partie 2, art. 5-27E de la loi sur le produit du crime).

En ce qui concerne les mesures conservatoires menant à la confiscation, l'article 13 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit la possibilité de recevoir des demandes de perquisition et de saisie requises par des pays étrangers et permet à l'Attorney General d'autoriser un officier de police à demander à un magistrat d'émettre un mandat de perquisition requis par un pays étranger. L'article 31-2 de la loi prévoit en outre que, lorsqu'un pays étranger demande à l'Attorney-General de prendre des dispositions pour exécuter une décision de gel prononcée à l'étranger, ce dernier peut autoriser le Directeur des services du ministère public, par écrit, à demander l'enregistrement de la décision devant le tribunal. Une décision de gel prononcée à l'étranger ainsi enregistrée a effet et peut être exécutée de la même manière qu'une décision de gel interne (art. 31-6).

La loi sur l'entraide judiciaire permet l'entraide dans les procédures de confiscation sans condamnation. En outre, la loi sur le produit du crime n'exige pas de condamnation pour les procédures internes de gel et de confiscation (art. 10). Par ailleurs, l'article 11 de la loi sur le produit du crime permet au Directeur des services du ministère public de demander au tribunal de rendre une décision de confiscation, que le tribunal peut accorder s'il est convaincu qu'il s'agit de biens à caractère illicite. Les Fidji ont récemment établi une infraction pénale de présomption d'enrichissement inexpliqué, qui permettra aux autorités d'enregistrer et d'exécuter les décisions correspondantes.

L'article 47 de la loi sur le produit du crime autorise l'Attorney General à prendre sous sa garde et son contrôle les biens faisant l'objet d'une décision de gel prononcée à l'étranger. L'Attorney General est tenu de conserver les biens en attendant leur confiscation et peut conclure des accords avec les autorités étrangères compétentes sur le contrôle et la gestion des biens étrangers gelés. Les procédures relatives à la

gestion et la disposition des avoirs gelés et confisqués figurent dans le Règlement de 2012 sur le produit du crime [Proceeds of Crime (Management and Disposal of Property) (Regulations 2012)].

Des orientations pour les pays requérants sur le contenu des demandes d'entraide judiciaire et sur les autres exigences relatives à ces demandes sont disponibles sur le site Web du Bureau du Directeur des services du ministère public<sup>2</sup>.

L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'Attorney General, elle risque de porter préjudice aux intérêts nationaux, essentiels ou publics des Fidji ou d'entraîner une injustice manifeste ou une atteinte aux droits humains (art. 6 de la loi sur l'entraide judiciaire).

Dans la pratique, des consultations sont engagées avec les États requérants. Les Fidji élaborent actuellement des lignes directrices sur le traitement des demandes d'entraide judiciaire.

Les articles 13, 16, 27A et 39-3 de la loi sur le produit du crime énoncent les droits des tiers de bonne foi en ce qui concerne les pouvoirs que confère la loi. Avant qu'une décision de gel ne soit rendue, les personnes intéressées doivent être informées de la demande, à moins que le tribunal ne dispense de cette exigence à la demande du Directeur des services du ministère public (art. 37 de la loi).

#### *Restitution et disposition des avoirs (article 57)*

Tous les avoirs recouvrés aux Fidji sont versés au Fonds d'avoirs confisqués. Les articles 71A et 71D de la loi sur le produit du crime prévoient les versements sur le Fonds que le Ministre responsable de la justice juge nécessaires pour satisfaire à l'obligation des Fidji en ce qui concerne les décisions de confiscation étrangères enregistrées ou les décisions de sanctions pécuniaires étrangères enregistrées, avec l'approbation du Ministre des finances ; et les paiements relatifs à l'exécution des décisions de confiscation, selon les instructions, en vertu de l'article 15 de la loi sur le produit du crime. Des dépenses sont également autorisées en vertu de l'article 71E pour les mesures d'application de la loi sur le produit du crime, de la loi sur l'entraide judiciaire et de la loi sur la déclaration des opérations financières, la fourniture de biens et de services visant à renforcer les mesures de répression se rapportant aux lois susmentionnées, et les mesures de prévention de la criminalité connexes.

L'article 71C donne à l'Attorney General le pouvoir discrétionnaire de conclure des accords avec les autorités compétentes étrangères aux fins du partage du produit du crime, selon ce qu'il juge approprié.

Les mesures résumées ci-dessus ne prévoient pas la restitution obligatoire du produit aux États requérants dans le cas des infractions visées par la Convention.

Les frais liés au recouvrement d'avoirs dans le cadre de l'entraide judiciaire font l'objet d'accords ou d'arrangements conclus au cas par cas. Les autorités fidjiennes ont exprimé le souhait d'élaborer des lignes directrices sur le recouvrement des avoirs qui couvriraient également cette question.

### **3.2. Difficultés d'application**

Il est recommandé que les Fidji prennent les mesures suivantes :

- Envisager d'exiger que les institutions financières se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques écran (art. 52-4) ;
- Envisager d'établir, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière, ainsi que des sanctions appropriées

<sup>2</sup> <http://odpp.com.fj/mutual-assistance>. <http://odpp.com.fj/mutual-assistance>

en cas de non-respect, par l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi sur le code de conduite (art. 52-5) ;

- Adopter des mesures visant à reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un État étranger dans les procédures de confiscation [art. 53 c)] ;
- Adopter des mesures dans la législation et la réglementation applicable régissant la restitution des biens confisqués aux États requérants, conformément à l'article 57-3 ;
- Envisager d'élaborer un manuel ou des lignes directrices sur le recouvrement d'avoirs qui traiterait de questions telles que les frais liés au recouvrement d'avoirs (art. 57-4).

---